

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue le lundi 5 février 2024, à compter de 19h00 à la salle des Quatre-Coins sous la présidence de madame la mairesse Chantal Thibault, à laquelle sont présents :

Messieurs les conseillers suivants :

Maurice Mercier
Noël Beaulé
Yvon Charette
Luc Richard
Robert Paquin
Jean-François Baril

Madame Nathalie Savard, directrice générale et greffière trésorière est présente.

2024-02-22 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant le point 3.9.

Adoptée

2024-02-23 Adoption des procès-verbaux 15-26-29 janvier 2024 et le procès-verbal de correction du 3 juillet 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu d'adopter les procès-verbaux tels que rédigés.

Monsieur le conseiller Robert Paquin fait inscrire sa dissidence pour les procès-verbaux du 26 et 29 janvier 2024.

Adoptée

2023-02-24 Liste des chèques émis

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'accepter la liste des chèques émis au montant de 32 898.11\$.

Adoptée

2024-02-25 Liste des comptes à payer

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et majoritairement résolu d'accepter la liste des comptes à payer au montant de 202 328.07\$.

Adoptée

2024-02-26 Dépôt des salaires 202474

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'accepter le dépôt des salaires 202474.

Adoptée

2024-02-27 Adoption du règlement 01-2024 Règlement déterminant le taux de la taxe foncière, la tarification, le taux d'intérêt et les dates payables pour l'année financière 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'adopter le règlement 01-2024 tel que décrit :

ARTICLE 1 Tarification concernant le déneigement

La Municipalité de Rivière-Héva fixe une taxe de déneigement à chaque propriétaire d'un immeuble en bordure des rues municipales pour lesquels elle donne le service de déneigement. La tarification sera fixée de la façon suivante :

Un montant annuel de **168.14\$** sera tarifé à tout propriétaire d'un immeuble situé le long de la route déneigée par la municipalité et à tout propriétaire d'un immeuble qui doit emprunter la route déneigée par la municipalité pour se rendre à leur propriété située sur une rue privée.

ARTICLE 2 Tarification pour le service de police

Une tarification annuelle pour le service de police sera fixée de la façon suivante, pour chaque unité de logement:

Résidents, saisonniers, petites, moyennes et grosses entreprises, industries, un montant de **140\$**

Terrains vacants, un montant de **105\$**

Tout autre immeuble n'ayant pas d'accès à une voie publique, chemin municipal pour un sauvetage d'urgence en milieu isolé, un montant de **50\$**

ARTICLE 3 Tarification pour le service de protection contre les incendies

Une tarification annuelle pour le service de protection contre les incendies sera fixée de la façon suivante, pour chaque immeuble imposable:

Petits commerces, un montant de **235\$**

Moyens commerces, un montant de **435\$**

Grosses entreprises, un montant de **735\$**

Industries, un montant de **1 240\$**

Résidents et saisonniers, un montant de **170\$**

Terrains vacants, un montant de **85\$**

Tout autre immeuble n'ayant pas d'accès à une voie publique, chemin municipal pour un sauvetage d'urgence en milieu isolé, un montant de **50\$**

Il est à noter que les propriétaires de petites, moyennes et grosses entreprises ayant un ou plusieurs logements résidentiels n'auront pas de tarification supplémentaire. Seulement un montant déterminé par la catégorie leur sera prélevé pour le commerce.

ARTICLE 4 Tarification pour la gestion des matières résiduelles

Une tarification annuelle pour la gestion des matières résiduelles sera fixée de la façon suivante pour chaque unité de logement résidentiel, chaque commerce et n'incluant pas les camps de chasse :

Petits commerces, un montant de **277.25\$**

Moyens commerces, un montant de **323.82\$**

Grosses entreprises, un montant de **489.42\$**
Résidents, un montant de **224.21\$**
Saisonniers (chalet et terrain de camping), un montant de **76.20\$**

Il est à noter que seul, les propriétaires de petits commerces auront seulement la tarification d'ordures commerciales, la tarification résidentielle ne sera pas applicable. Les autres catégories auront la tarification applicable, soit : commerciale et/ou résidentielle et/ou saisonnière.

ARTICLE 5 **Tarification pour l'évaluation**

Une tarification annuelle sera fixée de la façon suivante :

Un montant de **59.69\$** sera tarifé pour chacune des unités d'évaluation imposable de la municipalité.

ARTICLE 6 **Adoption du taux de la taxe foncière pour 2024**

Un taux de taxe foncière de **0.63\$ du 100\$** d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 **Adoption du taux de la taxe spéciale réfection du chemin du Lac Malartic**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, 25% de l'emprunt, est par le règlement 03-2010 imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Un taux de taxe spéciale de **0.013700\$ du 100\$** d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 **Tarification pour le règlement de déneigement de la Rue Authier**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, au montant de 3 465\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour la période hivernale, sur toutes les unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation illustré à l'annexe jointe audit règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe, par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours et située dans le bassin de taxation.

ARTICLE 9 **Tarification pour le règlement de déneigement de la Rue Cloutier**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, au montant de 4 930\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour la période hivernale, sur toutes les unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation illustré à l'annexe jointe audit règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe, par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours et située dans le bassin de taxation.

ARTICLES 10 Tarification pour le règlement de déneigement de la Rue des Iles

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, au montant de 1 697\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur toutes les unités d'évaluation tel que décrit à la résolution 2015-06-185 à l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours et situé dans le bassin de taxation.

ARTICLE 11 Tarification pour le déneigement de la rue de la Baie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, au montant de 3 947\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur toutes les unités d'évaluation de la rue de la Baie, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours et située dans le bassin de taxation.

ARTICLE 12 Tarification pour le déneigement de la rue des Sapins

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, au montant de 1 697\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur toutes les unités d'évaluation de la rue des Sapins, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours et située dans le bassin de taxation.

ARTICLE 13 Tarification pour le déneigement de la rue des Villageois

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, au montant de 3 150\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur toutes les unités d'évaluation en vigueur de l'année en cours et situées dans le bassin de taxation.

ARTICLE 14 Tarification pour le déneigement de la rue du Sommet

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, au montant de 3 479\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur toutes les unités d'évaluation en vigueur de l'année en cours et situées dans le bassin de taxation.

ARTICLE 15 Tarification pour le règlement d'emprunt 03-2010 (réfection du chemin du Lac Malartic)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» joint au règlement 03-2010 pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. Pour 2024, un montant de **178.36\$** pour chaque immeuble situé à l'intérieur du bassin de taxation.

ARTICLE 16 Tarification pour le règlement 02-2011 (approvisionnement en eau potable)

Le tarif imposé aux secteurs définis par le bassin de taxation pour l'entretien annuel est de **207.25\$** par immeuble imposable.

ARTICLE 17 Tarification pour l'aqueduc sur la rue Paul-Matteau

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux d'installation des équipements pour l'alimentation en eau potable des lots 4 479 405 et 5 418 957, au montant de 6 436\$ il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant un terme de 10 ans, de 2019 à 2029, sur chaque immeuble, une tarification de **321.80\$**.

ARTICLE 18 Adoption du taux pour la vidange des fosses septiques avec remise de la flore bactérienne

1. le montant pour la vidange d'une fosse septique avec remise de la flore bactérienne, standard 850 gallons et moins, et standard 850 gallons et plus, pour 2024 est de **146.07\$**;
2. le montant pour la vidange d'une fosse septique scellée de 850 gallons et moins, et 850 gallons et plus pour 2024 est établi à **512.50\$** ;
3. le montant pour la vidange d'une fosse septique saisonnière avec remise de la flore bactérienne, pour l'année 2024, le montant est établi à **73.28\$**;
4. Tout montant supplémentaire faisant suite à une vidange, autre que celles, ci-hauts mentionnées sera aux frais du citoyen, et ce, sous forme de taxation supplémentaire ;
5. Toute demande de vidange en dehors de la période de juin à novembre, ou appel d'urgence sera aux frais du citoyen, et ce, sous forme de taxation supplémentaire ;

ARTICLE 19 Tarification pour l'installation septique sur le lot 2 999 614 au cadastre du Québec

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux d'installation septique du lot 2 999 614 au cadastre du Québec au montant de 22 035\$ avec un taux d'intérêt de 1,930% pour une période d'amortissement de 15 ans il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant un terme de 15 ans, de 2021 à 2036, ou selon l'entente entre les parties advenant une vente avant la fin du terme une tarification de :

Année	Amortissement			Solde
	Capital	Intérêts	Total	
				22 035
1	1 300	425	1 725	20 735
2	1 300	400	1 700	19 435
3	1 300	375	1 675	18 135
4	1 400	350	1 750	16 735
5	1 400	323	1 723	15 335
6	1 400	296	1 696	13 935
7	1 400	269	1 669	12 535
8	1 500	242	1 742	11 035
9	1 500	213	1 713	9 535
10	1 500	184	1 684	8 035
11	1 600	155	1 755	6 435
12	1 600	124	1 724	4 835
13	1 600	93	1 693	3 235
14	1 600	62	1 662	1 635
15	1 635	32	1 667	0
Totaux	22 035	3 543	25 578	

Pour 2024, le montant est de **1 750\$**.

ARTICLE 20 **Règlement 2022-05 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques**

Pour pourvoir aux dépenses du règlement sur 2022-05 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques, par la création d'un fonds de roulement de 150 000\$, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant un terme de 10 ans, de 2023 à 2033 selon le tableau d'amortissement de chacune des demandes. Pour 2024, le montant à recevoir est de 11 519\$.

ARTICLE 21 **Adoption du taux d'intérêt sur les arriérés de taxes, droits de mutation immobilière et autres comptes dus à la municipalité**

Un taux d'intérêt de 18% par année (1.5% par mois) sera ajouté sur tout compte en retard.

ARTICLE 22 **Paiement par versements**

En vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes peut, par règlement, allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux; il peut par règlement, déléguer ce pouvoir au comité exécutif ou administratif ou à un fonctionnaire.

Il sera donc accordé de faire quatre versements de taxes pour l'année 2024. Les dates d'échéance seront déterminées comme suit :

1^{er} versement le 31 mars 2024

2^e versement le 31 mai 2024

3^e versement le 31 juillet 2024

4^e versement le 30 septembre 2024

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

2024-02-28

Adoption du règlement 02-2024 concernant la vidange périodique des fosses septiques ou de rétention

ATTENDU QUE l'article 88 du règlement Q-2, r.22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE le règlement Q-2, r.22 exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière;

ATTENDU QUE l'article 19 de la loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Héva considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

ATTENDU QUE pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 29 janvier 2024 par monsieur le conseiller le conseiller Noël Beaulé;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-François Baril et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le numéro 2024-02 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions utilisés ont le sens qui leur est donné comme stipulé à la section 1, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

Pour des fins d'application du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées.

Sous l'autorité du directeur général, l'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le Conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.

L'entreprise, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.

Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

4. TARIFICATION

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du Q-2, r.22, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit, déposée à cet effet, à la municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, ou 4 ans.

La tarification annuelle sera établie selon le règlement de tarification annuelle.

Cette tarification sera imposée annuellement, à même le compte de taxes et en tenant compte de l'étalement relatif à la fréquence de la vidange, et aux coûts qui pourront varier selon le contrat.

Le paiement de cette tarification est assujéti au Règlement déterminant le taux de la taxe foncière, la tarification, le taux d'intérêt et les dates payables pour l'année financière en cours de la Municipalité de Rivière-Héva.

5. EXÉCUTION DU TRAVAIL ET OBLIGATIONS

5.1 OBLIGATIONS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL :

Chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur de concert avec l'entrepreneur détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur consigne les renseignements, dans le registre qu'il tient à cet effet.

5.2 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIÉTAIRE

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée;

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant d'une résidence isolée doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de quinze (15) mètres de la fosse septique;

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire. Ceux-ci seront facturés par une taxation supplémentaire et seront payables à la date d'échéance.

6. DÉFICIENCE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

6.1 DÉFICIENCES(S)

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le conseil sur réception du rapport, peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

6.2 DÉFAUT DE SE CONFORMER

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans les soixante jours à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation municipale, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

7. VIDANGE ADDITIONNELLE

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boue, l'occupant doit procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et d'en assumer les frais.

8. TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Héva.

9. POUVOIR DE L'INSPECTEUR OU DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

L'inspecteur ou le représentant de la municipalité est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées, pour effectuer le mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques ou pour procéder à la vidange de la fosse.

10. INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00\$) et maximale de mille dollars (1000,00\$), si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de deux mille dollars (2000,00\$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article du 89 du Q-2, r.22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

11. APPLICATION

Le conseil autorise, de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; l'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le règlement 2024-02 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période constitue une nuisance.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée

2024-02-29 **Carte des loisirs de Malartic**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu que le conseil assume le montant de 425\$ pour la carte d'accès aux loisirs.

Adoptée

2024-02-30 **Résolution d'engagement pour la préservation de la biodiversité dans le cadre de la COP15**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Paquin et majoritairement résolu que la Municipalité de Rivière-Héva s'engage à agir concrètement dans le contexte de la COP15 pour vivre en harmonie avec la nature, arrêter le déclin de la nature et freiner la perte de biodiversité.

Considérant le fait que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s’attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité.

Considérant qu’il y a urgence d’agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d’espèces menacées et la destruction d’écosystèmes uniques.

Considérant les effets positifs de la nature sur la santé des populations.

Considérant les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030.

Considérant que les municipalités, par les pouvoirs qu’elles possèdent en matière d’aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité.

Considérant que la Municipalité de Rivière-Héva s’engage :
À contribuer à l’atteinte, des cibles du Cadre mondial de la biodiversité et soutenir la mise en œuvre du Plan nature 2030;

À travailler en concertation avec les organisations alliées afin de préserver la biodiversité et freiner sa dégradation.

Adoptée

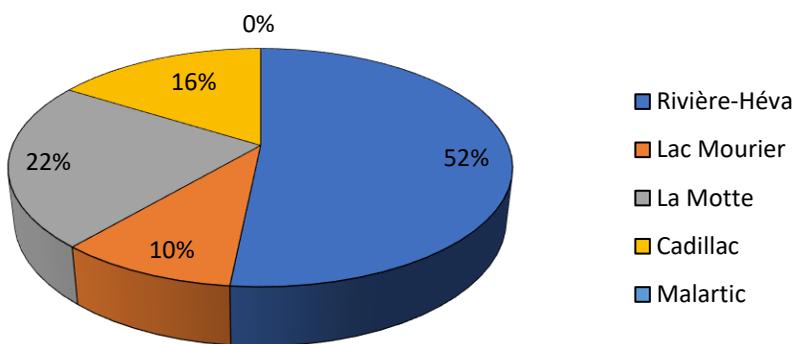
La demande de don pour la Fondation Brousseau-Dargis est remise à la séance de mars.

2024-02-31 Rapport annuel SSI 2023

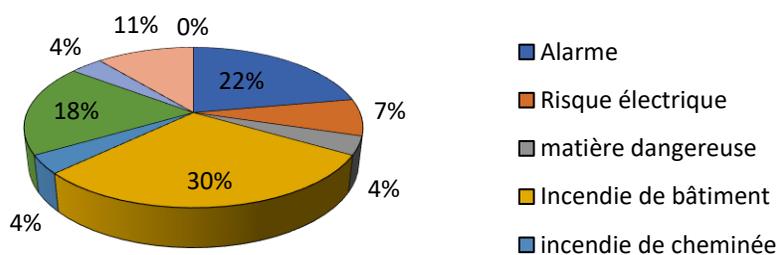
Il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu d’accepter le rapport annuel du SSI 2023.

2023	Rivière-Héva	Lac Mourier	La Motte	Cadillac	Malartic	Total
Alarme	2	1	3			6
Risque électrique	1		1			2
matière dangereuse	1					1
Incendie de bâtiment	3	1		4		8
incendie de cheminée	1					1
incendie extérieur	3	1		1		5
incendie de véhicule	1					1
Désincarcération	1		2			3
SUMI						0
Premier répondant	3		1			4
Total	16	3	7	5	0	31

Répartition des interventions par secteur 2023



Répartition des interventions par type 2023



Adoptée

2024-02-32 Adoption du plan de mise en œuvre du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie (3^e génération)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE Les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre ;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées. »

ATTENDU QUE La municipalité assume la responsabilité, quant à l'exactitude des données de recensement transmises à la MRC et les choix exercés pour l'établissement du plan de mise en œuvre ;

ATTENDU QUE Le plan de mise en œuvre de la municipalité de Rivière-Héva a été intégré dans le projet de schéma de la MRC de La vallée de l'Or. ;

En conséquence il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu :

QUE Le conseil de la municipalité de Rivière-Héva adopte le plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la Municipalité régionale de comté de la vallée de l'Or sous réserve de l'attestation du projet de schéma par le ministre de la Sécurité publique du Québec ;

Adoptée

2024-02-33 **Démission de Claude Bonenfant à titre de pompier**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Paquin et majoritairement résolu d'accepter la démission de Claude Bonenfant.

Adoptée

2024-02-34 **Engagement de Cyrille Nougogne Soh et William Besmest Sidze à titre de pompier**

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et majoritairement résolu d'engager Cyrille Nougogne Soh et William Besmest Sidze à titre de pompier.

Adoptée

2024-02-35 **Reconnaissance pour le 100^e anniversaire de M Fernand Therrien**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Paquin et majoritairement résolu de souligner le 100^e anniversaire de M Therrien et de lui offrir un panier de produits régionaux qui sera offert par la municipalité et transmis par Madame la mairesse Chantal Thibault et Monsieur le maire suppléant Robert Paquin lors de la journée de son anniversaire le 13 février.

Adoptée

COMPTE RENDU DES ÉLUS

Chacun des élus fait un compte rendu des rencontres auxquelles ils ont assisté.

Période de questions

Madame la mairesse a su répondre aux questions des citoyens.

2024-02-36 Levée de la séance

À 19h21 il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et majoritairement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Nathalie Savard
Directrice générale
Greffière-trésorière

Chantal Thibault
Mairesse